CONVENTION-CADRE

ENTRE

Le MINISTÈRE DE LA CULTURE,

sis 182 rue Saint-Honoré, 75 033 Paris Cedex 01,

représenté par Monsieur Marie VILLETTE

en sa qualité de Secrétaire générale du ministère de la Culture ,

Ci-après désigné « MiC »,

D'UNE PART,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE,

établissement public à caractère scientifique et technologique régi par le décret n°85-831 du 2 août 1985 modifié, sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt, B.P. 105, 78 153 Le Chesnay Cedex,

représenté par Monsieur Bruno SPORTISSE en sa qualité de Président-Directeur général,

Ci-après désigné « Inria »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie »,

Paraphes :

PRÉAMBULE

Considérant que le MiC soutient l'innovation dans un objectif de développement des ressources et des usages culturels numériques et qu'à ce titre, il promeut la recherche et développement (R&D) appliquée aux technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le MiC a pour mission de veiller au développement et au rayonnement de la langue française et des langues de France notamment sur les supports numériques ;

Considérant l'importance d'une participation active et coordonnée aux processus de numérisation et de diffusion numérique du patrimoine culturel soutenus par le MiC afin de favoriser l'interopérabilité des données, des infrastructures et des outils ;

Considérant les axes de développement technologique définis dans la stratégie « Métadonnées culturelles et transition Web 3.0 » élaborée par le MiC en collaboration avec ses partenaires institutionnels ;

Considérant le bilan positif de la convention de partenariat « Sémanticpédia » signée le 19 novembre 2012 entre le MiC, Inria et Wikimédia France, qui a permis de consolider, maintenir et enrichir le projet « DBpédia en français » et de faciliter sa réutilisation ;

Considérant qu'Inria est le seul institut public français de recherche entièrement dédié aux sciences du numérique, que l'institut est membre fondateur du consortium de standardisation du web (World Wide Web Consortium, ci-après désigné W3C) ;

Considérant l'intérêt qu'Inria porte aux pratiques et usages culturels numériques notamment dans le cadre du dialogue entre science et société ;

Considérant l'intérêt pour Inria d'une prise en compte des problématiques et des savoir-faire propres au MiC et à ses établissements publics (EP), dans le contexte de la transition numérique des institutions ;

Considérant le bilan positif de la convention-cadre signée entre le MC et Inria le 12 décembre 2016 ;

Le MiC et Inria conviennent de fixer dans une nouvelle convention-cadre les principes de base de leur coopération et les grandes lignes de sa mise en œuvre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Paraphes : bS AV

Article 1 : définitions

Acteur culturel : l'expression « acteur culturel » désigne ci-dessous : un service du MiC (administration centrale ou déconcentrée), MiC ou un établissement public (EP) sous tutelle du MiC, ainsi que les organismes suivants :

- ARTE
- Centre national des arts du cirque
- IRCAM
- France Médias Monde
- France Télévisions
- Radio France
- Société par actions simplifiées Palais de Tokyo

Recherche et développement : activités entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances et leurs applications.

Sciences du numérique : les sciences liées notamment à l'interface de l'informatique et des mathématiques et mises en œuvre dans les traitements matériels et logiciels de l'information et de la communication.

Article 2 : objet de la convention-cadre

2.1 Finalités

L'objet de la convention est la mise en place d'un cadre de collaboration dont les finalités sont les suivantes :

- favoriser la connaissance mutuelle des acteurs culturels et des sciences et technologies du numérique ;
- sensibiliser les acteurs culturels aux enjeux de la R&D appliquée aux sciences et technologies numériques ;
- favoriser l'émergence de projets de R&D à la croisée, d'une part, des sciences et technologies numériques, d'autre part, des usages et ressources culturelles ;
- impulser des projets numériques innovants dont l'impact est d'intérêt national en faveur de la diffusion et de la valorisation des données et des usages culturels et linguistiques ;
- favoriser la professionnalisation de la gestion de projets R&D parmi les acteurs culturels ;
- mutualiser les efforts, les savoir-faire et les moyens en R&D entre les acteurs culturels ;
- rassembler des jeux de données, des cas d'usages et des scénarios motivants pour identifier les possibilités de développement et les attentes des acteurs culturels et d'Inria ;
- favoriser les transferts technologiques des équipes de recherche d'Inria vers les acteurs culturels ;
- disséminer et pérenniser les résultats de la R&D parmi les acteurs culturels.

Paraphes : BS MV

2.2 Actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération

Dans le cadre de leur coopération, les Parties prévoient :

- l'organisation de rencontres entre acteurs culturels et chercheurs
- le développement de projets de recherche et développement dans le champ culturel, s'appuyant sur l'expertise d'Inria.

2.3. Domaines scientifiques

Les innovations technologiques sur lesquelles porte la coopération couvrent le champ disciplinaire d'Inria, dont les grands domaines sont les suivants :

- mathématiques appliquées, calcul et simulation ;
- algorithmique, programmation, logiciels et architectures ;
- réseaux, systèmes et services, calcul distribué ;
- perception, cognition, interaction.

Le domaine « perception, cognition, interaction » est particulièrement concerné au travers de ces différents sous-domaines :

- vision, perception et interprétation multimédia ;
- interaction et visualisation ;
- représentation et traitement des données et des connaissances ;
- robotique et environnements intelligents ;
- langue, parole et audio.

Article 3 : modalités de la coopération

3.1 Gouvernance

L'impulsion et la coordination de la coopération est confiée à un groupe d'experts permanent, composé de représentants des Parties.

Le groupe d'experts permanent est chargé :

- d'organiser la rencontre annuelle entre les acteurs culturels et les chercheurs d'Inria ;
- d'analyser et d'évaluer les propositions de projets de R&D qui lui sont soumises par les acteurs culturels ;
- de favoriser la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers, notamment en soutenant, quand cela est possible, le mixage des propositions de projets.

Le groupe d'experts est composé :

Pour le MiC :

- un expert du département de l'innovation numérique (DIN) ;
- un expert de la sous-direction des systèmes d'information (SDSI) ;
- un expert de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ;

Paraphes : BS NV

- un expert de la direction générale des patrimoines (DGP) ;
- un expert de la direction générale de la création artistique (DGCA) ;
- un expert de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

Pour Inria :

- sept experts scientifiques désignés par le Directeur Général Délégué à la Science
- un expert désigné par le Directeur Général Délégué à l'Innovation

Chaque Partie s'engage à communiquer par écrit à l'autre Partie tout changement d'expert dans le cadre de la gouvernance, dans un délai raisonnable.

Les représentants du MiC analysent et évaluent l'intérêt culturel des propositions de projet. Les représentants d'Inria en analysent et évaluent l'intérêt pour les sciences du numérique.

Le groupe d'experts analyse et évalue les propositions de projet au fur et à mesure qu'elles lui sont adressées. Il peut proposer des modifications aux porteurs de projets. En fonction de la nature des projets proposés, le groupe d'experts permanent peut solliciter des experts externes, à titre consultatif et de façon ponctuelle.

3.2 Rencontres

Afin de favoriser les échanges entre les acteurs culturels et Inria, le MiC organise au moins une rencontre annuelle en collaboration avec Inria. Cette rencontre, dont la forme peut évoluer d'une année sur l'autre, est principalement destinée aux personnels du MiC, de ses EP et autres organismes concernés par la présente convention et aux chercheurs d'Inria. Elle a pour objectifs de :

- stimuler l'interaction créative entre les porteurs de projets culturels, les experts et les chercheurs en sciences et technologies du numérique ;
- favoriser l'émergence de thèmes de R&D interdisciplinaires inédits ;
- faciliter une approche inter-institutionnelle de la R&D.

3.3 Projets

3.3.1 Critères d'éligibilité des projets

La coopération concerne les projets proposés par un acteur culturel tel que défini à l'article 1.

Les projets doivent relever de la recherche et/ou de l'innovation, à savoir :

- permettre de lever un verrou technologique identifié dans le champ des applications culturelles et linguistiques ;

et/ou

- permettre de tester de nouveaux concepts ou de nouveaux usages qui ont à la fois un impact dans le secteur culturel et un intérêt pour les sciences du numérique.

Seuls les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par le groupe d'experts.

3.3.2 Périmètre des projets

Les projets peuvent couvrir tout ou partie des étapes du cycle de vie d'un programme de R&D :

- production d'états de l'art ;

Paraphes :

- développements informatiques (prototype d'interface, création d'algorithmes...) ;
- transferts technologiques (d'une équipe de recherche vers un acteur culturel) ;
- valorisation et diffusion des résultats de recherche.

Une proposition peut se limiter à une seule des quatre étapes décrites.

3.3.3. Propositions de projet

Les propositions de projets se présentent exclusivement sous la forme d'une proposition de convention de recherche particulière relative au projet dûment remplie, conformément au modèle annexée à la présente convention. Les propositions sont adressées aux personnes chargées du suivi de la coopération désignées à l'article 6.

Par souci de simplicité et pour favoriser la progressivité des chantiers de recherche et développement, deux formats de propositions sont préétablis :

- des propositions de projets légers et/ou préliminaires, sous la forme de dossiers courts ;
- des propositions de projets approfondis, sous la forme dossiers détaillés.

3.3.4. Critères d'évaluation des propositions de projet

Les critères d'évaluation des propositions de projet sont :

- l'intérêt pour les usages, les métiers et le patrimoine culturel ;
- l'intérêt pour le progrès des sciences et technologies du numérique ;
- la ré-utilisabilité des résultats du projet par d'autres acteurs que les porteurs de projet ;
- la mutualisation des moyens entre les porteurs d'un projet ;
- l'interdisciplinarité des projets ;
- la prise en compte des contraintes de transfert, d'hébergement, de maintenance et de pérennisation des résultats, notamment lorsque ces derniers constituent une base pour de nouvelles recherches ;
- l'anticipation de la phase de déploiement des innovations au sein des institutions culturelles, au bénéfice de leurs publics et de leurs personnels.

3.3.5. Financement des projets

Après avis du groupe d'experts permanent, les décisions de programmation et de financement sont prises, au cas par cas, entre les porteurs de projets, le MiC et Inria.

La prise en charge de l'ensemble des coûts de chaque projet est répartie comme suit entre le MiC, Inria et le porteur de projet :

- la participation totale du MiC ne peut être supérieure à 80 % ;
- le participation d'Inria ne peut être inférieure à 20 % du projet ;
- la participation du porteur de projet ne peut être inférieure à 3 000 euros-pour un projet léger/préliminaire et à 13 000 euros -pour un projet approfondi.

La participation financière des acteurs culturels est définie par le format du projet et correspond aux unités d'œuvre suivantes :

- pour projet léger et/ou préliminaire, le montant de l'unité d'œuvre est de 15 000 euros ;
- pour un projet approfondi, le montant de l'unité d'œuvre est de 65 000 euros .

Paraphes : bS nV

Article 4 : échanges d'informations

Les Parties s'engagent à s'adresser mutuellement dans leurs domaines de préoccupation communs tous documents, publications et informations de nature susceptible de faciliter la connaissance réciproque de leurs travaux en cours ou achevés, et des modalités administratives de leur exécution.

Article 5 : publication des résultats – propriété intellectuelle

Afin de favoriser la dissémination des innovations technologiques et d'instaurer les meilleures conditions de ré-utilisabilité des résultats de la recherche et développement :

- les développements informatiques sont, par défaut, réalisés sous licences et codes ouverts et libres ;
- les états de l'art sont, par défaut, disponibles en licence Creative Commons CC-BY SA.

Article 6 : suivi de la coopération

Le suivi administratif de la coopération est conjointement assuré par le MiC et Inria :

- pour le MiC, par le chargé de mission Numérisation, innovation et R&D au sein du département de l'innovation numérique (Secrétariat général / Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation) ;
- pour Inria, par le responsable de l'équipe-projet WIMMICS

Article 7 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 susvisé.

Article 8 : litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention-cadre, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois, les Parties saisiront le ministère de rattachement d'Inria.

Article 9 : durée et renouvellement de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par voie d'avenant pour des périodes de même durée.

Paraphes : BS NV

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée envoyée dans un délai de trois (3) mois avant la date d'échéance.

Fait à Paris, le, en deux (2) exemplaires originaux. 08 JAN. 2020

Pour le ministère de la Culture	Pour l'Institut national de recherche en informatique et en automatique
Madame Marie VILLETTE	Monsieur Bruno SPORTISSE,
Secrétaire générale du ministère de la culture	Président Directeur Général

Paraphes : BS MV

ANNEXE : DOCUMENT-TYPE

En bleu : à compléter

Convention de recherche particulière

relative au projet [Titre du projet]

[En-tête du ministère de la Culture contenant une référence à la LOLF, modifiée chaque année budgétaire]

Entre :

L'Institut de Recherche en Informatique et en Automatique

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique régi par le décret n°85-831 du 2 août 1985

Ayant son siège sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY Cedex et plus précisément le Centre de Recherche Inria ....

Représenté par Monsieur Bruno SPORTISSE, son Président Directeur Général lequel a délégué sa signature à ...

Ci-après désigné par « Inria »

D'une part,

Et :

Ministère de la Culture / EP XXX / OrganismeXXX

Ayant son siège sis XXXX

Ci-après désigné par « XXXX »

D'autre part,

Désignés ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

Considérant la convention-cadre entre le MiC et Inria du .....,

Considérant que conformément à l'article 3 de la convention-cadre, les Parties souhaitent identifier, par le biais de la présente convention de recherche particulière, un projet retenu par le groupe d'experts et les moyens humains, matériels, financiers correspondants.

Paraphes : BS NV

Paraphes : BS NV

1 – Identification du projet

Résumé du projet (500-600 signes)

A compléter

Description détaillée du projet : en annexe *(compléter annexe)*

2 – Caractéristiques du projet

2.1 – Périmètre du projet :

Préciser quelle(s) est (sont) l'(es) étape(s) du cycle de recherche et développement couverte(s) par le projet :

– production d'un état de l'art ;

– développement informatique spécifique (prototype d'interface, création d'algorithmes…) ;

– transfert technologique (d'une équipe de recherche Inria vers un acteur culturel) ;

– valorisation et diffusion des résultats de recherche.

2.2 – Format du projet :

Préciser le format du projet :

– projet préliminaire ou court : unité d'œuvre de 15 000 euros

– projet approfondi ou long : unité d'œuvre de 65 000 euros

2.3 – Composition de l'équipe opérationnelle

Indiquer le responsable de l'exécution du projet et les personnels pressentis.

3 – Mise en œuvre du projet

3.1 – Processus d'évaluation du projet

Le porteur du projet doit proposer un processus d'évaluation qu'il mettra en œuvre au cours des douze mois qui suivront la réalisation du projet.

3.2 – Budget prévisionnel et plan de financement du projet

Présenter l'ensemble des coûts prévisionnels du projet et la répartition de leur prise en charge.

Pour rappel, la prise en charge de l'ensemble des coûts de chaque projet est répartie comme suit entre le MiC, Inria et le porteur de projet :

- *la participation totale du MiC ne peut être supérieure à 80 % ;*
- *le participation d'Inria ne peut être inférieure à 20 % du projet ;*
- *la participation du porteur de projet ne peut être inférieure à 3 000 eurospour un projet léger/préliminaire et à 13 000 euros pour un projet approfondi.*

La participation financière des acteurs culturels est définie par le format du projet et correspond aux unités d'œuvre suivantes :

Paraphes : PS NV

- *pour projet léger et/ou préliminaire, le montant de l'unité d'œuvre est de 15 000 euros ;*
- *pour un projet approfondi, le montant de l'unité d'œuvre est de 65 000 euros .*

3.3 – Phasage et calendrier

Décrire les principales étapes du projet et le calendrier prévisionnel de réalisation.

3.4 – Lieu d'exécution du projet

Préciser le(les) lieu(x) d'exécution du projet.

4 – Propriété intellectuelle

Le cas échéant, formaliser les principes de propriété intellectuelle applicables au projet, s'ils sont différents du régime par défaut prévu par la convention-cadre.

5 – Confidentialité

Définir les règles de confidentialité.

6 – Publications et communications

Le cas échéant, préciser le régime de publication s'il est différent du régime par défaut prévu par la convention-cadre.

7 – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois, [les Parties saisiront le ministère de rattachement d'Inria] *(si MiC porteur de projet) ou* [les Parties saisiront respectivement leur ministère de rattachement].

8 – Durée et révision de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de XX (XX) mois à compter de sa date de signature.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à XXXX, le date en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le ministère de la Culture / EP XXX/ Organisme XXX	Pour l'Institut national de recherche en informatique et en automatique
XXXXX, fonction	XXXXXXX, fonction

Paraphes :

ANNEXE DE LA CONVENTION PARTICULIERE :

Description détaillée du projet

Pour un projet léger et/ou préliminaire la description doit comporter entre 6 000 et 8 000 signes, pour un projet approfondi ou long elle doit comporter entre 30 000 et 40 000 signes.

Dans tous les cas, la description doit expliciter les points suivants :

– contexte ;

– contenu et objectif du projet ;

– principaux bénéfices attendus ;

– en quoi l'acteur culturel porteur du projet estime que le recours à un programme de R&D est nécessaire. Par exemple : identification d'un verrou technologique freinant les projets de l'acteur culturel, besoin de visibilité sur une technologie émergente, repérage d'un module technologique déjà développé par Inria et dont l'application à un usage culturel mérite d'être expérimentée, etc.

Rappel des critères d'évaluation des propositions de projets par le groupe d'experts permanent (MiC / Inria) :

– l'intérêt pour le progrès des sciences et technologies du numérique ;

– la ré-utilisabilité des résultats du projet par d'autres organismes que le porteur de projet ;

– la mutualisation des moyens entre les porteurs d'un projet ;

– l'interdisciplinarité des projets ;

– la prise en compte des contraintes de transfert, d'hébergement, de maintenance et de pérennisation des résultats, notamment lorsque ces derniers constituent une base pour de nouvelles recherches ;

– l'anticipation de la phase de déploiement des innovations parmi les acteurs culturels, au bénéfice de leurs publics et de leurs personnels.

Paraphes : BS MV